

---

**LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN**

**D220**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**Interdiction de l'accès au public piéton**  
**Course cycliste**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le Titre II relatif à l'utilisation du domaine public,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 30/06/2026 par l'association ASO,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant que le Tour de France bénéficie d'un usage privatif de la chaussée accordé par le ministère de l'intérieur et qu'un arrêté préfectoral spécifie les particularités de chaque Département,

Considérant que cette manifestation nécessite des mesures complémentaires et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

Considérant la nécessité de réglementer de façon provisoire la circulation sur le parcours afin de garantir la sécurité des participants, du public et des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée "TOUR DE FRANCE 2026", de réglementer la circulation hors agglomération comme suit :

L'accès et la circulation au public piéton seront interdits hors agglomération sur la chaussée, accotement et les délaissés situés en bordure de la route départementale D 220, du PR 28+000 au PR 29+660,

Ces prescriptions sont applicables le vendredi 10 juillet 2026.

#### **ARTICLE 2**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'organisateur : ASO.

L'organisateur devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06 22 04 45 00, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

#### **ARTICLE 3**

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la gestion de la circulation dans le but d'assurer la sécurité de l'épreuve.

#### **ARTICLE 4**

L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée le nombre adapté de signaleurs.

#### **ARTICLE 5**

L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de circuit avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que celle-ci puisse se dérouler en toute sécurité.

#### **ARTICLE 6**

La pose d'affiches, fléchages ou autre publicité est interdite sur les supports de signalisation de police ou directionnelle; après la manifestation la chaussée sera restituée dans son état initial.

#### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

La mesure édictée dans l'article premier pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité chargée de la police de circulation.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la manifestation par l'organisateur.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

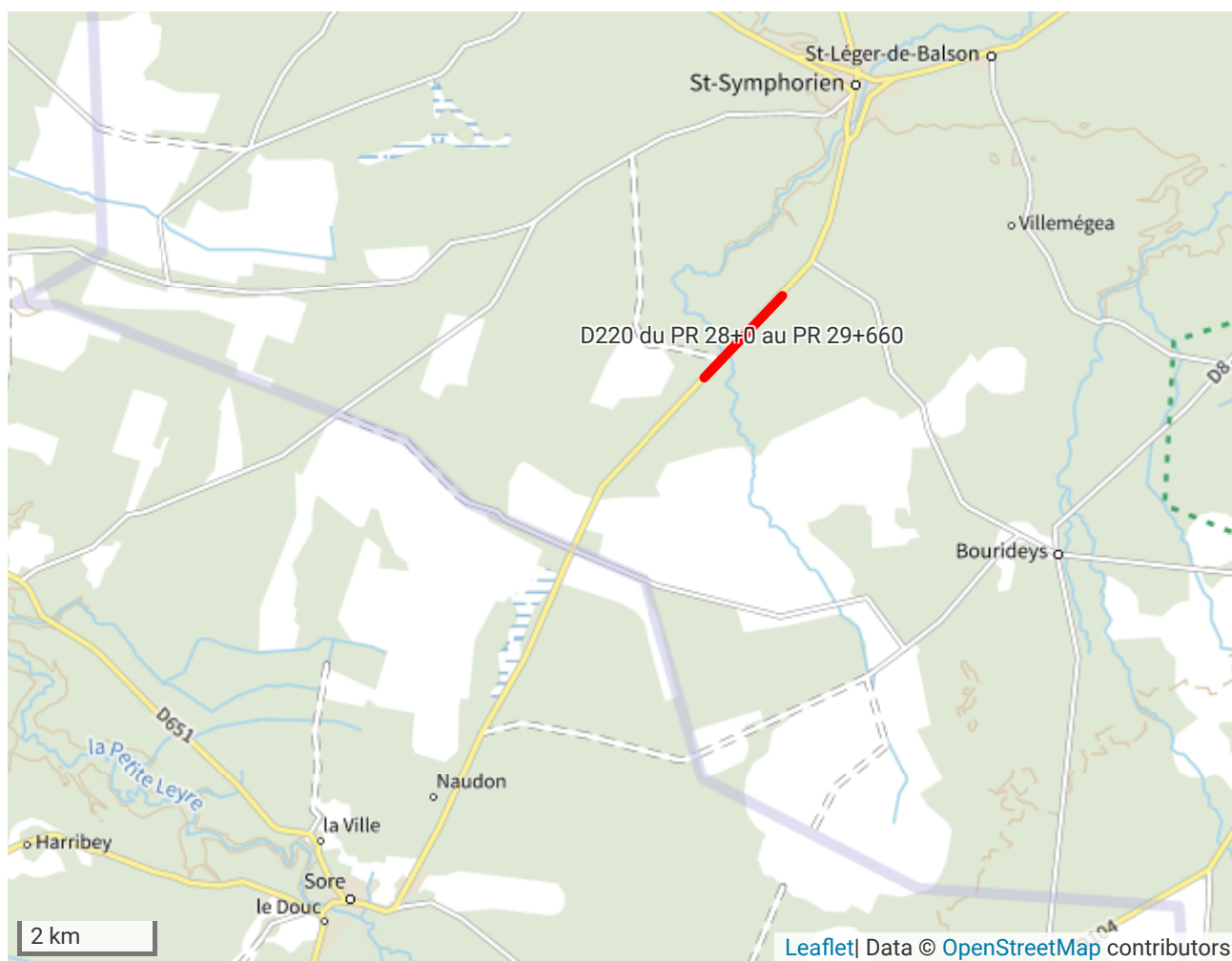
#### **ARTICLE 10**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :  
le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,  
la Préfecture de Gironde,  
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
La commune de Saint-Symphorien,  
B.Charrier, ASO,  
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Sud Gironde,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

## ANNEXE - LOCALISATION



## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE